

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2026-112	R-4325-2025	2 octobre 2026
------------	-------------	----------------

PRÉSENT :

Steeves Demers
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

Décision sur le fond

Demande d'adoption de la norme de fiabilité TPL-008-1

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Pierre Chabot.

TABLE DES MATIÈRES

1	INTRODUCTION	5
2	CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	7
3	MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE	7
4	NORME DE FIABILITÉ TPL-008-1.....	8
	4.1 APPLICABILITÉ ET OBJET	8
	4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC	9
	4.3 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE	11
	4.4 ÉVALUATION DE L'IMPACT	15
	4.5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	19
	4.6 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE	20
	DISPOSITIF	21

1 INTRODUCTION

[1] Le 10 décembre 2025, Hydro-Québec, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d’énergie et exploitation du réseau, désignée à titre de coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur), dépose à la Régie de l’énergie (la Régie) une demande (la Demande)¹ visant l’approbation de la norme de fiabilité TPL-008-1 (la Norme) de la *North American Electric Reliability Corporation* (NERC) ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions française et anglaise². Cette Demande est présentée en vertu des articles 31 (5°), 85.2, 85.6 et 85.7 de la *Loi sur la Régie de l’énergie*³ (la Loi).

[2] Le Coordonnateur demande également l’adoption du glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité⁴ (le Glossaire), avec les modifications qu’il propose, dans ses versions française et anglaise. Enfin, il demande à la Régie de fixer la date d’entrée en vigueur de la Norme, de son annexe Québec et du Glossaire.

[3] Au soutien de sa Demande, le Coordonnateur dépose : la présentation de la Demande⁵, les informations relatives à la Norme⁶, le sommaire des commentaires reçus lors de la consultation publique⁷, la traduction attestée de la Norme⁸, la Norme et son annexe Québec ainsi que leurs versions en suivi des modifications, en versions françaises et anglaises⁹ et, enfin, le Glossaire et ses versions en suivi des modifications, en versions

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièces [B-0008](#), [B-0009](#) et [B-0010](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de la Norme et de son annexe, en versions françaises et anglaises, le 28 janvier 2026 (pièces [B-0019](#), [B-0021](#) et [B-0022](#)) et le 10 juillet 2026 (pièces [B-0029](#), [B-0031](#) et [B-0032](#)).

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ Pièces [B-0011](#) et [B-0013](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Glossaire, en versions française et anglaise, le 20 juillet 2026 (pièces [B-0038](#) et [B-0040](#)) et le 14 août 2026 (pièces [B-0044](#) et [B-0045](#)).

⁵ Pièce [B-0004](#).

⁶ Pièce [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0006](#).

⁸ Pièce [B-0007](#).

⁹ Pièces [B-0008](#), [B-0009](#) et [B-0010](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de la Norme et de son annexe, en versions françaises et anglaises, le 28 janvier 2026 (pièces [B-0019](#), [B-0021](#) et [B-0022](#)) et le 10 juillet 2026 (pièces [B-0029](#), [B-0031](#) et [B-0032](#)).

française et anglaise¹⁰. Il dépose également, à titre informatif, le document de la NERC présentant la justification technique de la norme TPL-008-1¹¹.

[4] Le 20 janvier 2026, la Régie publie sur son site internet un avis aux personnes intéressées¹² accompagné d'une correspondance¹³ demandant au Coordonnateur les précisions suivantes :

- Clarifier le tableau de l'historique des versions entre la version française et la version anglaise de la Norme;
- Réviser la version anglaise de la Norme pour que l'ensemble des hyperliens soient fonctionnels;
- Réviser l'annexe Québec de la Norme afin d'y inclure le plan de mise en œuvre de la Norme¹⁴.

Le Coordonnateur répond à cette correspondance le 28 janvier 2026¹⁵.

[5] Le 11 mars 2026, la Régie transmet au Coordonnateur sa demande de renseignements n°1 (DDR 1)¹⁶, à laquelle ce dernier répond le 2 avril 2026¹⁷.

[6] Le 19 juin 2026, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance¹⁸ qui traite de la traduction de l'expression « *Extreme Temperature Assessment* » et qui identifie certains éléments de la preuve qui nécessitent une nouvelle validation de la part du Coordonnateur. Le Coordonnateur donne suite à cette correspondance le 10 juillet 2026¹⁹.

¹⁰ Pièces [B-0011](#) et [B-0013](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée du Glossaire, en versions française et anglaise, le 20 juillet 2026 (pièces [B-0038](#) et [B-0040](#)) et le 14 août 2026 (pièces [B-0044](#) et [B-0045](#)).

¹¹ Pièces [B-0015](#) et [B-0016](#). Le Coordonnateur dépose une version révisée de ces pièces le 10 juillet 2026 (pièces [B-0034](#) et [B-0035](#)).

¹² Pièce [A-0003](#).

¹³ Pièce [A-0002](#).

¹⁴ Pièce [B-0005](#).

¹⁵ Pièce [B-0017](#).

¹⁶ Pièce [A-0005](#).

¹⁷ Pièce [B-0026](#).

¹⁸ Pièce [A-0006](#).

¹⁹ Pièce [B-0027](#).

[7] Le 20 juillet 2026, le Coordonnateur dépose une version révisée du Glossaire, en versions française et anglaise²⁰.

[8] Le 31 juillet 2026, la Régie transmet au Coordonnateur une correspondance, afin de réviser les pièces relatives au Glossaire²¹. Le Coordonnateur répond à cette correspondance le 14 août 2026²² et dépose une version révisée du Glossaire, en version française et en suivi des modifications pour la version anglaise²³.

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande du Coordonnateur.

2 CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[10] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie accueille la Demande du Coordonnateur.

3 MISE EN CONTEXTE DE LA DEMANDE

[11] Le 15 juin 2023, la *Federal Energy Regulatory Commission* (la FERC) émettait l'Ordonnance 896 (l'Ordonnance de la FERC)²⁴ dans laquelle elle demandait à la NERC de développer ou de modifier la norme TPL-001-5.1 afin d'intégrer des exigences de planification à long terme pour les événements de chaleur et de froid extrêmes. La NERC a ainsi lancé le projet 2023-07²⁵, afin d'examiner les recommandations relatives à la nouvelle norme de fiabilité TPL-008-1 contenues dans l'Ordonnance de la FERC.

²⁰ Pièces [B-0038](#) et [B-0040](#).

²¹ Pièce [A-0010](#).

²² Pièce [B-0042](#).

²³ Pièces [B-0044](#) et [B-0045](#).

²⁴ Pièce [B-0005](#), p. 1, note de bas de page 1.

²⁵ Pièce [B-0005](#), p. 1.

[12] Le Coordonnateur soumet donc pour adoption une nouvelle norme de fiabilité de la NERC issue du projet 2023-07 de la NERC, afin d'intégrer des exigences de planification à long terme pour les événements de chaleur et de froid extrêmes²⁶.

[13] La Norme a été adoptée par le conseil d'administration de la NERC le 10 décembre 2024 et approuvée par la FERC le 20 février 2025, dans sa lettre d'ordonnance RD25-4-000²⁷. La Norme est entrée en vigueur aux États-Unis le 1^{er} avril 2026²⁸.

[14] Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique des entités visées du 3 au 14 novembre 2025²⁹. Au terme de cette consultation, les entités Hydro-Québec (HQ) et Rio Tinto Alcan inc. (RTA) ont transmis des commentaires au Coordonnateur³⁰.

[15] La Demande permettra d'assurer la fiabilité du réseau électrique du Québec de façon cohérente avec le cadre normatif en place dans les territoires voisins³¹.

4 NORME DE FIABILITÉ TPL-008-1

4.1 APPLICABILITÉ ET OBJET

[16] Le Coordonnateur soumet pour adoption la Norme « Critères de comportement lors d'événements de températures extrêmes pour la planification du réseau de transport », ainsi que son annexe Québec³².

²⁶ Pièce [B-0005](#), p. 1, section 1.3.

²⁷ Pièce [B-0005](#), p. 1, note de bas de page 2.

²⁸ Pièce [B-0005](#), p. 1.

²⁹ Pièce [B-0004](#), p. 6.

³⁰ Pièce [B-0006](#), p. 1.

³¹ Pièce [B-0004](#), p. 4.

³² Pièce [B-0005](#), p. 1.

[17] La Norme vise à établir les critères de comportement pour la planification du réseau de transport, de manière à assurer l'exploitation fiable du *système électrique interconnecté* (BPS) lors d'événements de chaleur ou de froid extrêmes. Les fonctions de fiabilité visées par cette Norme sont le *planificateur de réseau de transport* (TP) et le *coordonnateur de la planification* (PC)³³, toutes deux désignées comme « le Planificateur ». Au Québec, ces deux fonctions sont assumées par l'entité HQ³⁴.

[18] Au Québec, comme ailleurs dans le monde, la fréquence et l'intensité des événements météorologiques extrêmes augmente avec les changements climatiques. À cet égard, le Coordonnateur réfère au rapport *Science du climat 2050: priorités nationales en matière de science et de savoir sur les changements climatiques*, préparé par Environnement et changement climatique Canada³⁵.

[19] Ces événements ont un impact direct sur la fiabilité du réseau électrique et sur les populations qui en dépendent. Aussi, l'objectif de l'Ordonnance de la FERC est de réduire les impacts des événements météorologiques extrêmes en exigeant des entités responsables qu'elles évaluent les risques, planifient et mettent en œuvre des actions correctives³⁶.

4.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE QUÉBEC

[20] Le Coordonnateur propose de remplacer toutes les références au *Bulk Electric System* (BES) par le *réseau de transport principal* (RTP). Le Coordonnateur propose également de fixer le niveau de contingence du RTP, soit le seuil de très haute tension (seuil de tension THT) à 400 kV et plus plutôt qu'à 200 kV et plus, pour l'analyse des événements P1 et P7 en températures extrêmes, tel qu'indiqué dans le tableau 1 de la Norme³⁷. Enfin, il propose également de préciser que la mention « *Regional Reliability Organization* » dans la Norme fait référence au *Northeast Power Coordinating Council*

³³ Pièce [B-0005](#), p. 1.

³⁴ Pièce [B-0005](#), p. 1.

³⁵ Pièce [B-0005](#), p. 3, note de bas de page 6.

³⁶ Pièce [B-0005](#), p. 3.

³⁷ Pièce [B-0032](#), p. QC-2.

(NPCC)³⁸. Cela permet également d'assurer une cohérence avec le tableau 1 de la norme TPL-001-5.1, pour lequel le niveau de très haute tension (THT) a été rehaussé à 400 kV³⁹.

[21] En réponse à la DDR 1, le Coordonnateur explique que les facteurs considérés pour la sélection du seuil, pour la norme TPL-001-5.1, sont le gain en fiabilité en raison, notamment, de l'élargissement du champ d'application⁴⁰, l'harmonisation avec les réseaux voisins et les critères économiques. De plus, pour la Norme, ce choix de seuil de tension THT à 400 kV « s'appuie sur une harmonisation et une cohérence avec les réseaux voisins, ainsi qu'avec la norme TPL-001-5.1 »⁴¹. Le Coordonnateur précise également que « les contingences du tableau 1 de la Norme sont un sous-ensemble du tableau 1 de la norme TPL-001-5.1, mais appliquées lors d'événements de températures extrêmes »⁴².

[22] Le Coordonnateur fait également valoir que le rehaussement du seuil de tension pour l'analyse à 400 kV au Québec, par rapport au seuil d'inclusion de base à 300 kV de la définition du RTP⁴³, est cohérente avec l'approche américaine d'un rehaussement par rapport au seuil de base. En effet, le seuil d'inclusion de base de la définition du BES est à 100 kV, tandis qu'il est rehaussé à 200 kV pour la Norme. Ce seuil permet également d'assurer une cohérence avec le seuil THT à 400 kV proposé pour le tableau 1 de la norme TPL-001-5.1⁴⁴. En particulier, l'événement P7 ne s'applique qu'au niveau de tension THT dans la norme TPL-001-5.1. Ainsi, selon le Coordonnateur, il ne serait pas cohérent d'appliquer ce même événement P7 à un niveau de tension inférieur à 400 kV lors d'événements de températures extrêmes⁴⁵.

[23] Le Planificateur indique toutefois ne pas être en mesure de conclure sur le caractère raisonnable de ce seuil, puisque l'étude prévue par la Norme n'a pas encore été réalisée. Le Coordonnateur propose ainsi de rehausser le seuil à 400 kV jusqu'à la réalisation de l'étude par le Planificateur⁴⁶.

³⁸ Pièce [B-0005](#), p. 2.

³⁹ Pièce [B-0005](#), p. 4.

⁴⁰ Pièce [B-0026](#), p. 2 et 3, R1.1.

⁴¹ Pièce [B-0026](#), p. 2, R1.1.

⁴² Pièce [B-0026](#), p. 4, R1.4.

⁴³ [Définition du réseau de transport principal](#) (principe de base).

⁴⁴ Pièce [B-0026](#), p. 3, R1.2.

⁴⁵ Pièce [B-0026](#), p. 3, R1.2.

⁴⁶ Pièce [B-0026](#), p. 3, R1.2.

Opinion de la Régie

[24] La Régie prend note que la mention « *Regional Reliability Organization* » dans la Norme fait référence au NPCC et rappelle qu'elle a accepté le rehaussement de ce seuil de tension à 400 kV pour la norme TPL-001-5.1, dans sa décision D-2026-103⁴⁷.

[25] La Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel les contingences du tableau 1 de la Norme sont un sous-ensemble du tableau 1 de la norme de fiabilité TPL-001-5.1, mais appliquées lors d'événements de températures extrêmes. La Régie est d'avis qu'un niveau de cohérence est nécessaire, étant donné l'interrelation entre la Norme et la norme de fiabilité TPL-001-5.1.

[26] **Par conséquent, la Régie accepte, aux fins de l'application de la norme TPL-008-1, les propositions de dispositions particulières suivantes du Coordonnateur à l'annexe Québec :**

- **Remplacer toute référence au BES par RTP;**
- **Le rehaussement du seuil de tension THT à 400 kV et plus, pour l'analyse des contingences du tableau 1 de la norme TPL-008-1.**

4.3 ÉVALUATION DE LA PERTINENCE

[27] Il existe présentement deux normes de planification du transport (TPL) pour le Québec⁴⁸, soit la norme TPL-001-5.1⁴⁹ et la norme TPL-007-4⁵⁰. La norme de fiabilité TPL-001-5.1 offre un cadre général pour la planification annuelle du réseau de transport, alors que la norme de fiabilité TPL-007-4 se concentre sur les événements de perturbation géomagnétique⁵¹.

⁴⁷ Dossier R-4233-2023, décision [D-2026-103](#), p. 24, par. 66.

⁴⁸ Pièce [B-0005](#), p. 3.

⁴⁹ La norme de fiabilité [TPL-001-5.1](#) « Critères de comportement pour la planification du réseau de transport » a été adoptée par la décision [D-2026-103](#) de la Régie le 15 septembre 2026, dans le cadre du dossier [R-4233-2023](#) et entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2029.

⁵⁰ Norme de fiabilité [TPL-007-4](#).

⁵¹ Pièce [B-0005](#), p. 3.

[28] Afin de se conformer à l'Ordonnance de la FERC, l'équipe de rédaction de la NERC a élaboré la Norme, qui cible spécifiquement les événements de température extrême, en se concentrant sur un sous-ensemble des contingences du tableau 1 de la norme TPL-001-5.1, jugées plus probables dans ces conditions⁵².

[29] Ainsi, bien que la norme TPL-008-1 réfère à des exigences similaires à celles de la norme TPL-001-5.1, cela permet à l'industrie de disposer d'une norme unique axée sur les événements de température de référence, en cas de chaleur et de froid extrêmes⁵³.

[30] Enfin, le Coordonnateur est d'avis que la Norme « contribue à la fiabilité du système québécois et à l'harmonisation avec les systèmes voisins »⁵⁴.

Bibliothèque de température de référence

[31] L'exigence E2 de la Norme⁵⁵ requiert que chaque Planificateur sélectionne un événement de chaleur et de froid extrême à utiliser dans *l'évaluation en températures extrêmes*⁵⁶. La Norme prévoit que ces événements de référence puissent provenir de la bibliothèque de la NERC ou d'une bibliothèque établie par le Planificateur⁵⁷. Le Coordonnateur a indiqué que cette bibliothèque de référence sera développée par le Planificateur à partir de données tirées de stations météorologiques d'Environnement Canada pour le Québec⁵⁸.

⁵² Pièce [B-0005](#), p. 4.

⁵³ Pièce [B-0005](#), p. 4.

⁵⁴ Pièce [B-0005](#), p. 4.

⁵⁵ Pièce [B-0029](#), p. 2, exigence E2.

⁵⁶ Pièce [B-0045](#), p. 29.

⁵⁷ Pièce [B-0029](#), p. 2, exigence E2.

⁵⁸ Pièce [B-0005](#), p. 4.

[32] En réponse à la DDR 1, le Coordonnateur fait valoir que le Planificateur justifie son choix de développer sa propre bibliothèque de référence pour l'Interconnexion du Québec, par plusieurs raisons⁵⁹:

- La période de référence de la NERC est limitée de janvier 1981 à 2023 alors que le Planificateur ne se limite pas à cette période fixe pour ses études de planification.
- Les données de la bibliothèque de référence de la NERC ne sont pas facilement accessibles et certaines données, notamment les données horaires, ne sont pas disponibles.
- Les modalités de mise à jour de la bibliothèque de référence de la NERC ne relèvent pas du contrôle du Planificateur, ce qui crée un risque en matière de traçabilité, de flexibilité et de prévisibilité.
- La bibliothèque de référence de la NERC a été générée en utilisant les observations de deux stations météorologiques d'Environnement Canada, soit les stations de l'Assomption et Bagotville. Ces deux observations météorologiques étaient assignées à partir du centre de population le plus proche et pondérées selon la population du recensement de 2021, afin de déterminer une température représentative pour l'Interconnexion du Québec. Cette méthodologie ne reflète pas la pratique historique du Planificateur et ne permet pas d'obtenir une température représentative pour l'ensemble de l'Interconnexion du Québec.
- Le développement d'une bibliothèque établie par le Planificateur permettra d'assurer une cohérence méthodologique entre les conditions normalisées et les conditions extrêmes utilisées dans les études de planification exigées par la Norme.

[33] Dans ce contexte, la bibliothèque de températures développée par le Planificateur constitue un outil mieux adapté aux réalités climatiques, opérationnelles et réglementaires de l'Interconnexion du Québec, tout en respectant le cadre normatif établi par la NERC⁶⁰.

⁵⁹ Pièce [B-0026](#), p. 7, R2.1.

⁶⁰ Pièce [B-0026](#), p. 7, R2.1.

[34] Pour les mêmes raisons citées précédemment, le Planificateur n'envisage pas contrevérifier les événements de températures retenus par sa propre bibliothèque de référence avec celles fournies par la bibliothèque de la NERC⁶¹.

[35] Par ailleurs, le Coordonnateur explique que le Planificateur prévoit d'utiliser les données de stations météorologiques d'Environnement Canada pour d'établir une température représentative (selon la pratique historique) et sélectionner un événement de chaleur extrême de référence et un événement de froid extrême de référence, selon l'exigence E2 de la norme TPL-008-1. Le processus comprend les étapes suivantes⁶² :

1. Obtenir de données historiques horaires d'Environnement Canada;
2. Déterminer la température représentative;
3. Déterminer les températures maximales quotidiennes et minimales quotidiennes selon l'exigence E2;
4. Classer et sélectionner les événements selon l'exigence E2.

Opinion de la Régie

[36] La Régie est satisfaite des explications fournies par le Coordonnateur et, pour les raisons précédemment évoquées, partage l'avis du Planificateur selon lequel une bibliothèque de températures de référence qu'il développera constitue un outil mieux adapté pour le Québec, en comparaison avec l'utilisation de la bibliothèque de référence fournie par la NERC.

[37] À la lumière des justifications fournies par le Coordonnateur, la Régie juge que la Norme est pertinente pour le Québec et note que RTA ne s'oppose pas à son adoption dans ses commentaires transmis lors de la consultation publique⁶³.

⁶¹ Pièce [B-0026](#), p. 8, R2.1.2.

⁶² Pièce [B-0026](#), p. 9, R2.1.3.

⁶³ Pièce [B-0006](#), p. 1.

[38] De plus, la Régie partage l'avis du Coordonnateur selon lequel la Norme est pertinente pour le Québec et qu'elle contribue au maintien de la fiabilité et à la planification du réseau de transport, ainsi qu'à l'harmonisation avec les réseaux voisins.

4.4 ÉVALUATION DE L'IMPACT

Norme de performance et plan d'actions correctives

[39] Tel qu'indiqué au paragraphe 18 de la présente décision, le Coordonnateur explique que la fréquence et l'intensité des événements météorologiques extrêmes augmentent avec les changements climatiques, aussi bien au Québec qu'ailleurs dans le monde. Conscient des impacts directs de ces événements sur la fiabilité du réseau, la FERC a émis son Ordonnance 896 afin de réduire les impacts de ces événements météorologiques extrêmes en exigeant des entités responsables une évaluation des risques, une planification et la mise en place de plans d'actions correctives (PAC).

[40] Pour donner suite à la consultation publique, le Planificateur a soumis des commentaires au Coordonnateur, dans lesquels il a notamment indiqué qu'une « étude devra être réalisée au préalable afin de bien évaluer les conséquences de l'application de la norme TPL-008-1 sur la planification du réseau de transport, qui pourrait se décliner en renforcements supplémentaires requis et en moyens de mitigation »⁶⁴.

[41] En réponse à la DDR 1, le Coordonnateur a confirmé que ces « renforcements supplémentaires requis » et les « moyens de mitigation » font référence à un PAC élaboré en vertu de l'exigence E9 de la Norme⁶⁵.

[42] Un PAC est la solution d'actions correctives à mettre en œuvre permettant de résoudre une problématique identifiée, afin que les critères de comportement du réseau soient respectés⁶⁶.

⁶⁴ Pièce [B-0006](#), p. 1.

⁶⁵ Pièce [B-0026](#), p. 13, R3.3.1.

⁶⁶ Pièce [B-0045](#), p. 46.

[43] En réponse à la DDR 1 sur les PAC, le Coordonnateur précise que la réalisation d'une étude découle de l'exigence E8 de la Norme et que cette étude constitue la condition préalable à l'élaboration d'un PAC, en vertu de l'exigence E9 de la Norme⁶⁷. En cas de non-respect des critères de performances, les résultats de l'étude réalisée en vertu de l'exigence E8 vont ainsi fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des mesures correctives constituant un PAC⁶⁸. La réalisation de cette étude est assurée le Planificateur, soit « par Hydro-Québec dans ses fonctions de Transporteur »⁶⁹.

[44] Le Coordonnateur confirme également que les modalités⁷⁰ concernant la mise en œuvre des PAC élaborés en vertu de l'exigence E9 de la Norme sont les mêmes que celles prévues pour les PAC dans le cadre de l'application de la norme TPL-001-5.1⁷¹.

[45] L'entité RTA a pour sa part indiqué dans ses commentaires, lors de la consultation publique, qu'elle « ne peut pas se prononcer sur l'impact des PACs potentielles, car elles ne sont pas connues »⁷².

[46] En réponse à la DDR 1 sur la notion de norme de performance, au sens de la définition de la NERC, le Coordonnateur confirme la compréhension de la Régie et a précisé que la Norme « constitue une norme de performance en ce qu'elle définit des résultats mesurables à atteindre plutôt que des méthodes prescrites »⁷³.

[47] En effet, le Coordonnateur explique⁷⁴ que la Norme exige que le réseau soit planifié afin d'assurer un comportement fiable lors d'événements de chaleur ou de froid extrêmes de référence, selon les critères établis au tableau 1 de la Norme, tout en laissant aux entités la flexibilité nécessaire pour déterminer leurs propres méthodologies d'analyse, notamment pour l'identification de l'instabilité ou des déclenchements en cascade. Lorsque ces critères de performance ne sont pas respectés, la Norme prévoit l'élaboration

⁶⁷ Pièce [B-0029](#), p. 4, exigences E8 et E9.

⁶⁸ Pièce [B-0026](#), p. 12 et 13, R3.3.

⁶⁹ Pièce [B-0026](#), p. 12, R3.2.1.

⁷⁰ Dossier R-4233-2023, pièce [B-0117](#), p. 15, R6.1 et R6.2.

⁷¹ Pièce [B-0026](#), p. 13, R3.3.2.

⁷² Pièce [B-0005](#), p. 5.

⁷³ Pièce [B-0026](#), p. 11 et 12, R3.1.

⁷⁴ Pièce [B-0026](#), p. 11 et 12, R3.1.

de PAC conformément à l'exigence E9 de la Norme, afin d'atteindre la performance du réseau requise.

[48] L'entité HQ, soit le Planificateur, a, pour sa part, indiqué dans ses commentaires lors de la consultation publique, qu'une étude doit être réalisée, afin de pouvoir bien évaluer les impacts de l'application de la norme TPL-008-1 sur la planification du réseau de transport, et que des renforcements supplémentaires et autres moyens de mitigation pourraient être requis. Par conséquent, le Coordonnateur propose de déposer une nouvelle demande, afin de traiter des impacts de la Norme et des PAC, lorsque ces impacts auront été analysés⁷⁵, tel qu'exigé dans la décision D-2022-110, pour le projet d'adoption de la norme de performance TPL-007-4 (dossier R-4192-2022)⁷⁶.

Opinion de la Régie

[49] La Régie constate que le Coordonnateur n'est pas en mesure de déterminer l'impact de la Norme, puisque les études exigées par cette dernière doivent d'abord être réalisées à la suite de son entrée en vigueur.

[50] La Régie note des explications du Coordonnateur que les modalités relatives aux PAC sont les mêmes que celles prévues dans le cadre de l'application de la norme de fiabilité TPL-001-5.1, et que des PAC seront mis en œuvre afin de résoudre toute problématique identifiée, dans l'objectif du respect des critères de comportement du réseau. Ainsi, la Régie retient la proposition du Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la Norme, lorsque ces impacts auront été analysés, par analogie avec les modalités prévues dans la décision D-2022-110⁷⁷, pour la norme de fiabilité TPL-007-4, et dans la décision D-2026-103⁷⁸, pour la norme TPL-001-5.1.

[51] La Régie comprend donc que la Norme s'inscrit dans l'approche des normes de performance de la NERC, comme les normes TPL-001-5.1 et TPL-007-4, en établissant des attentes en matière de résultats de fiabilité, tout en laissant aux entités la responsabilité de déterminer les moyens les plus appropriés pour les atteindre. Elle retient donc la

⁷⁵ Pièce [B-0005](#), p. 5.

⁷⁶ Dossier R-4192-2022, décision [D-2022-110](#), p. 16 et 17, par. 61.

⁷⁷ Dossier R-4192-2022, décision [D-2022-110](#), p. 16 et 17, par. 61.

⁷⁸ Dossier R-4233-2023, décision [D-2026-103](#), p. 36, par. 118.

proposition du Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la Norme, incluant les PAC, lorsque ces impacts auront été analysés.

[52] **Considérant ce qui précède, la Régie prend acte du fait que la norme TPL-008-1 est une norme de performance au sens de la définition de la NERC. Par conséquent, elle demande au Coordonnateur de déposer une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-008-1, lorsque ces derniers auront été déterminés à la suite de l'application des exigences E8 et E9 de cette norme.**

[53] Puisque la Norme est une norme de performance, il est donc possible que des éléments additionnels, imprévisibles à ce moment, soient requis à la suite des études à réaliser dans les années à venir. **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur d'inclure minimalement dans sa nouvelle demande relative aux impacts de la norme TPL-008-1, les éléments suivants :**

- **La description des modèles et des études réalisées par le Planificateur;**
- **Les résultats sommaires des études réalisées par le Planificateur ainsi que des études de sensibilité des paramètres principaux;**
- **La liste des entités et des installations visées par les plans d'actions correctives;**
- **Les plans d'actions correctives et leur complétion (entités et installations visées, actions correctives et taux de complétion);**
- **Les résultats de la consultation publique préalable au dépôt de la nouvelle demande;**
- **Une réévaluation du seuil de tension pour les contingences du tableau 1 de la norme TPL-008-1 et, le cas échéant, une proposition de modification du seuil de tension à 400 kV et plus, afin de refléter le paragraphe 23 de la présente décision;**
- **Toute autre donnée jugée pertinente par le Coordonnateur.**

[54] Enfin, tel qu'indiqué aux paragraphes 36 et 37 de la présente décision, considérant les justifications fournies par le Coordonnateur, la Régie est d'avis que la Norme est pertinente pour le Québec. De plus, elle note qu'aucune personne intéressée ne s'oppose à son adoption, tel que demandé par le Coordonnateur.

[55] La Régie se déclare satisfaite du niveau de concordance des textes français et anglais de la Norme et de son Annexe Québec, aux fins de la présente décision. À cet égard, elle retient que la version française de la Norme a été attestée par un traducteur agréé⁷⁹.

[56] **Considérant ce qui précède, la Régie adopte la norme TPL-008-1 ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises.**

4.5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

[57] Le Coordonnateur propose que les dates d'entrée en vigueur de la Norme soient alignées sur le plan de mise en œuvre du projet NERC 2023-07⁸⁰ :

- La Norme entre en vigueur le premier jour du premier trimestre civil suivant 12 mois après l'adoption de la Norme par la Régie;
- Les entités visées doivent se conformer à l'exigence E1 de la Norme dès la date d'entrée en vigueur;
- Les exigences E2 à E6 entrent en vigueur 36 mois après l'adoption de la Norme par la Régie;
- Les exigences E7 à E11 entrent en vigueur 60 mois après l'adoption de la Norme par la Régie.

[58] Le Coordonnateur considère que ce plan de mise en œuvre respecte le critère établi par la Régie d'avoir un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme⁸¹.

⁷⁹ Pièce [B-0007](#).

⁸⁰ Pièces [B-0005](#), p. 2, et [B-0032](#), p. QC-1.

⁸¹ Dossier R-3699-2009, décision [D-2016-011](#), p. 46.

Opinion de la Régie

[59] La Régie est d'avis que l'entrée en vigueur de la Norme proposée par le Coordonnateur, en trois étapes avec un délai total de 60 mois, est adéquate.

[60] De plus, elle est d'avis que le délai de 12 mois après l'adoption de la Régie, pour la première étape du plan de mise en œuvre, respecte la pratique établie de se conformer à un délai minimal de 60 jours entre la date d'adoption et l'entrée en vigueur d'une norme, tel qu'elle l'a établi⁸².

[61] **Considérant ce qui précède, la Régie fixe la date d'entrée en vigueur de la norme TPL-008-1 et de son annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises, au 1^{er} octobre 2027.**

4.6 MODIFICATIONS AU GLOSSAIRE

[62] Le Coordonnateur demande l'ajout au Glossaire⁸³ d'un nouveau terme associé à la Norme : « Évaluation des températures extrêmes »⁸⁴.

[63] Pour donner suite à la proposition de la Régie de modifier la traduction de ce nouveau terme au Glossaire⁸⁵, le Coordonnateur a accepté sa suggestion et, ainsi, a modifié la traduction de l'expression « *Extreme Temperature Assessment* » par « Évaluation en températures extrêmes »⁸⁶.

[64] Le Coordonnateur propose une entrée en vigueur du nouveau terme en même temps que l'entrée en vigueur de la Norme⁸⁷.

⁸² Dossier R-3699-2009, décision [D-2016-011](#), p. 46, par. 193.

⁸³ Pièce [B-0045](#).

⁸⁴ Pièce [B-0005](#), p. 3.

⁸⁵ Pièce [A-0006](#).

⁸⁶ Pièce [B-0027](#), p. 1.

⁸⁷ Pièce [B-0005](#), p. 3.

Opinion de la Régie

[65] Au regard des informations fournies par le Coordonnateur, la Régie se déclare satisfaite de l'ajout du terme « Évaluation en températures extrêmes » au Glossaire, puisque la Norme y réfère à plusieurs reprises. La Régie est également satisfaite de la définition proposée par le Coordonnateur, qui reflète celle de la NERC.

[66] À la suite de son examen, la Régie constate la concordance des textes français et anglais du Glossaire, aux fins de la présente décision.

[67] **Par conséquent, la Régie approuve le Glossaire, dans ses versions française et anglaise⁸⁸, et accepte la proposition du Coordonnateur de fixer la date d'entrée en vigueur de cette modification au Glossaire dès l'entrée en vigueur de la Norme.**

[68] **La Régie ordonne au Coordonnateur de déposer, au plus tard le 9 octobre 2026, une version complète du Glossaire modifié selon les termes de la présente décision, dans ses versions française et anglaise, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date de publication et les modifications approuvées (le Dépôt de conformité).**

[69] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ADOpte la norme de fiabilité TPL-008-1, ainsi que son annexe Québec⁸⁹, dans leurs versions françaises et anglaises;

Fixe la date d'entrée en vigueur de la norme de fiabilité TPL-008-1, ainsi que son annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises, selon les délais proposés par le Coordonnateur, soit au **1^{er} octobre 2027**;

⁸⁸ Pièces [B-0040](#) et [B-0045](#).

⁸⁹ Pièces [B-0029](#), [B-0031](#) et [B-0032](#).

DEMANDE au Coordonnateur de déposer au présent dossier, à l'occasion du Dépôt de conformité à la suite de la présente décision, la norme de fiabilité TPL-008-1 et son annexe Québec, dans leurs versions françaises et anglaises, en version finale ainsi qu'en suivi des modifications, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision et modifiées afin d'y indiquer leurs dates d'adoption et d'entrée en vigueur, selon les ordonnances contenues à la présente décision, et en y ajoutant la référence à la présente décision à la section « Historique des versions »;

PREND ACTE du fait que la norme TPL-008-1 est une norme de performance au sens de la définition de la NERC;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer à la Régie une nouvelle demande afin de traiter des impacts de la norme TPL-008-1, lorsque ces derniers auront été déterminés;

DEMANDE au Coordonnateur que cette nouvelle demande comprenne au moins les éléments décrits au paragraphe 53 de la présente décision;

FIXE au 9 octobre 2026 la date du Dépôt de conformité à la suite de la présente décision;

ADOpte le Glossaire⁹⁰, dans ses versions française et anglaise;

FIXE la date d'entrée en vigueur du Glossaire adopté dans la présente décision, dans ses versions française et anglaise, à la date de publication de la décision qui suivra le Dépôt de conformité;

DEMANDE au Coordonnateur de déposer, à l'occasion du Dépôt de conformité à la suite de la présente décision, une version complète du Glossaire adopté et mis en vigueur dans la présente décision, dans ses versions française et anglaise, en version finale ainsi qu'en suivi des modifications, en y ajoutant, à la section « Historique des versions », la référence à la présente décision, de même que sa date de publication et les modifications adoptées;

⁹⁰ Pièces [B-0040](#) et [B-0045](#).

ORDONNE au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels de la présente décision.

Steeves Demers

Régisseur